

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Partie nominative

Société CBST

Fontafie
16270 Terres-de-Haute-Charente

Affaire suivie par : Eric LOISEL
Téléphone : 05.16.08.02.27
Courriel : eric.loisel@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023 829 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007207200

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 novembre 2023 de l'établissement CBST implanté Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Eric LOISEL, Unité bi-départementale Charente et Vienne, SEI 16, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mme Joslet, responsable de site
M. Balotte, représentant du collectif de riverains (accompagné de 2 membres du collectif)
M. Delaunay, APAVE

Le courriel d'échange avec l'administration est : mathilde.joslet@cbst16.fr

Rédacteur l'inspecteur de l'environnement	Vérificateur/Approbateur le chef d'unité
	
Eric LOISEL	Jean-François MORAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 de l'établissement CBST implanté à Fontafie, 16270 Terres-de-Haute-Charente, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas formuler à Madame la Préfète de proposition de suites administratives.

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CBST

Fontafie
16270 Terres-de-Haute-Charente

Références : 2023 829 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007207200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement CBST implanté à Fontafie, 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores déposée par des riverains du site pour laquelle une mise en demeure préfectorale en date du 20 novembre 2021 n'est pas respectée. Une nouvelle campagne de mesures de bruits doit être réalisée suite à de nouveaux travaux d'insonorisation effectués en novembre 2023 au niveau de la chaudière/turbine de cogénération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBST
- Fontafie 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBST est une entreprise spécialisée dans la transformation du bois employant 38 personnes. Elle a deux activités :

- séchage du bois provenant essentiellement de la scierie JOSLET,
- 2ème transformation du bois (aboutage, rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale qui a le même actionariat que les établissements JOSLET (scierie) et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil. L'effectif des 3 établissements cumulés est d'environ 100 personnes.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne, ...).

Les clients sont de type industriel du bois, négoce spécialisé, artisan, poseur,.... Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2017 par une chaudière à biomasse brûlant les résidus de bois (écorces) provenant de la scierie JOSLET de Chasseneuil. A l'automne 2021, une cogénération de production d'électricité a été installée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle ; elles ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Emplacement des points de mesure	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2 et annexe, § 2.2.
2	Mesure de bruit en limite de site et en ZER	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur le site puis au niveau de l'habitation de 2 riverains a permis de définir les conditions de mesures (points et plages de mesures) de la prochaine campagne prévue à partir de décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacement des points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997 ¹ , article 2 et annexe, § 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone à émergence réglementée (ZER)
Prescription contrôlée : Article 2 Au sens du présent arrêté, on appelle : - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Annexe, § 2.2 Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.
Constats : Conformément au § 2.2. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des Zones à Émergence Réglementée (ZER) ; dans le cas du traitement d'une plainte, sont privilégiés les emplacements où la gêne est ressentie en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

1 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la visite sur le site, il a été convenu, en présence de l'exploitant, de l'opérateur de l'APAVE (organisme chargé des mesures) et de 3 membres du collectif de riverains, que les points de mesures retenus pour la prochaine campagne de contrôle sont les suivants :

en limite de site : à l'entrée du site, à proximité de la maison du gardien (point 4)

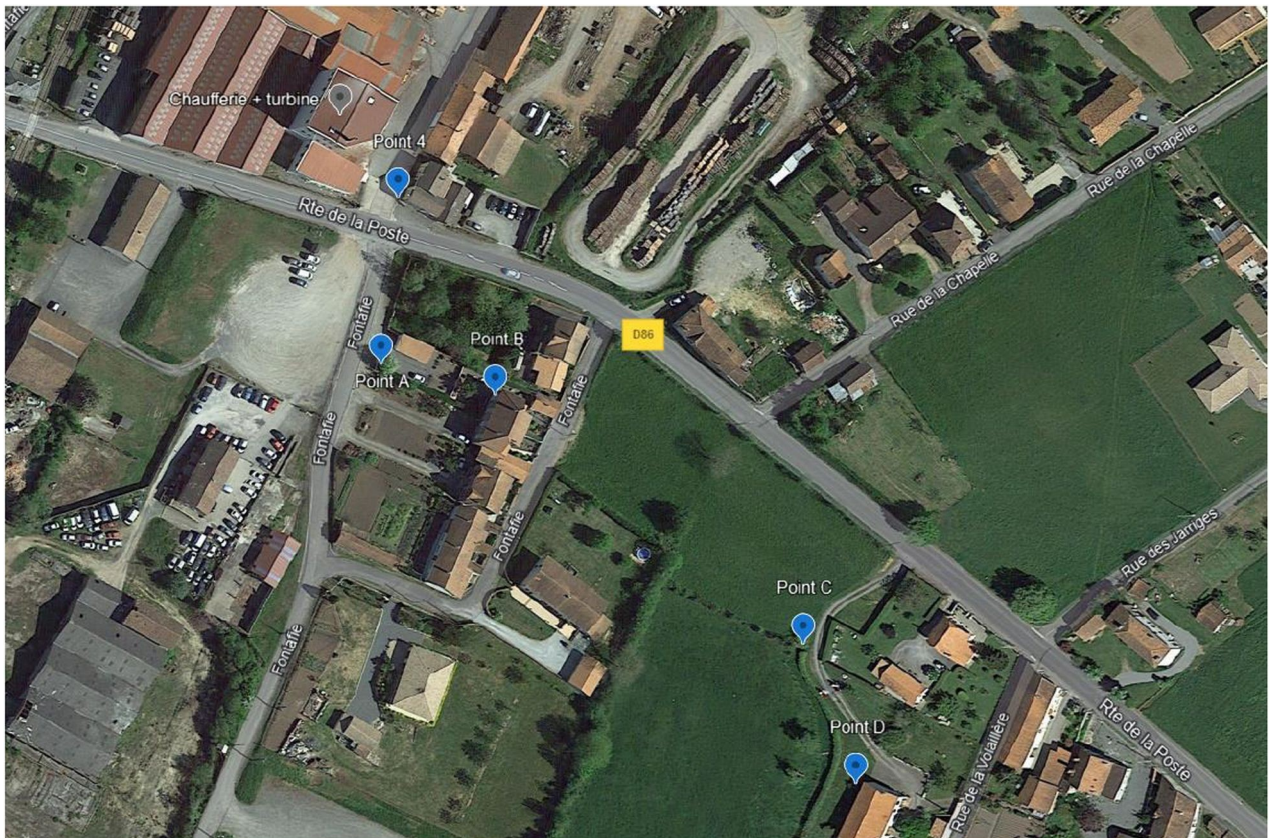
en zone à émergence réglementée (ZER) :

- au niveau de l'habitation (occupée) la plus proche de l'entrée du site : dans le jardin (point A) et dans la chambre du 1er étage (fenêtre ouverte - point B / fenêtre fermée - point B')

- au niveau de l'habitation située à environ 180 mètres au Sud-Est de l'entrée du site : dans le jardin (point C) et à l'extérieur en façade de la maison au niveau de la chambre du 1er étage orientée vers le site (point D).

Les points de mesures en ZER sont situés au sein d'habitations de membres du collectif de riverains.

Les points de mesures retenus sont localisés sur le plan ci-après.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de bruit en limite de site et en ZER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux admissibles en limite de site et zone à émergence réglementée (ZER)

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Annexe de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008

POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limites de propriété	60	50

Constats :

Lors de la visite du site, il a été retenu que les mesures aux différents points (cf. point de contrôle précédent) sont réalisées :

Période d'observation	Point A	Point B - Fenêtre fermée	Point B - Fenêtre ouverte	Point C	Point D	Point 4
Résiduel jour (Le mercredi 13/12)	<i>Installation et lancement 14h</i> - Observation 15h à 16h puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h10</i> - Observation 15h à 15h30	Observation 15h30 à 16h puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h20</i> - Observation 16h10 à 17h10 puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h30</i> - Observation 16h10 à 17h10 puis mesure en continue	Non concerné
Résiduel nuit - Période chaudière et turbine (Entre le mercredi 13 et le jeudi 14/12)	Observation 22h à 23h puis mesure en continue	Observation de 22h à 22h30	Observation de 22h30 à 23h puis mesure en continue	Observation de 23h10 à 00h10 puis mesure en continue		Non concerné
Résiduel nuit - Global site (Le jeudi 14/12)	Observation de 6h à 7h - <i>Arrêt mesure après 7h</i>	Observation de 6h30 à 7h - <i>Arrêt mesure après 7h</i>	Mesure en continue et observation de 6h à 6h30	Observation entre 5h et 5h50 puis mesure en continue jusqu'à <i>l'arrêt des mesures après 7h</i>		Non concerné
Ambiant jour (Le lundi 18/12)	<i>Installation et lancement 14h</i> - Observation 15h - 16h puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h10</i> - Observation 15h à 15h30	Observation 15h30 à 16h puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h20</i> - Observation 16h10 à 17h10 puis mesure en continue	<i>Installation et lancement 14h30</i> - Observation 16h10 à 17h10 puis mesure en continue	Observation minimum 30 minutes
Ambiant nuit - Période chaudière et turbine (Entre le lundi 18/12 et le mardi 19/12)	Observation 22h à 23h puis mesure en continue	Observation de 22h à 22h30	Observation de 22h30 à 23h puis mesure en continue	Observation de 23h10 à 00h10 puis mesure en continue		Observation minimum 30 minutes
Ambiant nuit - Global site (Le mardi 19/12)	Observation de 6h à 7h - <i>Arrêt mesure après 7h</i>	Observation de 6h30 à 7h - <i>Arrêt mesure après 7h</i>	Mesure en continue et observation de 6h à 6h30	Observation entre 5h et 5h50 puis mesure en continue jusqu'à <i>l'arrêt des mesures après 7h</i>		

Ambiant dimanche (Le dimanche 07/01 matin)	Installation et lancement 9h30 – Observation 10h10 - 11h10 puis mesure en continue jusqu'à arrêt installations	Installation et lancement 9h40 - Observation 10h10 à 10h40	Observation 10h40 à 11h10 puis mesure en continue jusqu'à arrêt installations	Installation et lancement 09h50/10h - Observation 11h20 à 12h20 puis mesure en continue jusqu'à arrêt installations	Observation minimum 30 minutes
Résiduel dimanche (Le dimanche 07/01 après-midi)	Mesure à l'arrêt installations - Observation 14h - 15h puis mesure en continue – Récupération mesure 16H30-17h	Mesure à l'arrêt installations - Observation 14h à 14h30	Observation 14h30 à 15h puis mesure en continue – Récupération mesure 16H30-17h	Mesure à l'arrêt installations - Observation entre 15h10 et 16h10 puis récupération mesures	Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite					